

Fiche technique activité		PRI – ACT 074 Version n° 4 01/09/2022
Description brève	Culture fruitière	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
<b>Activité</b>	Production	AC64
Produit	Fruits	PR69
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>La production de fruits, en pleine terre ou sous abri, pour le marché du frais ou destinés à l'industrie.</p> <p>Les opérateurs ayant une surface maximale de 50 ares de fruits hautes tiges ou 25 ares de fruits basses tiges ou 10 ares pour les autres fruits ne sont pas concernés (l'enregistrement de l'activité n'est pas nécessaire), <u>sauf</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils cultivent déjà des légumes et que la somme des superficies d'autres fruits et de légumes dépasse 10 ares;</li> <li>- s'ils cultivent déjà des pommes de terre et que la somme des superficies de pommes de terre et de fruits hautes tiges dépasse 50 ares.</li> </ul> <p>Les producteurs qui vendent aux opérateurs qui utilisent les produits dans le cadre d'une activité professionnelle doivent toujours être enregistrés.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stockage et transport des fruits, originaires de sa propre production.</li> <li>- La manipulation (laver, trier, couper, emballer, ...) sur le lieu de production des fruits originaires de sa propre production, pour autant que ces opérations ne modifient pas substantiellement la nature de ces produits végétaux.</li> <li>- Vente directe au consommateur des fruits de la propre production aussi bien dans l'exploitation qu'en dehors de l'exploitation (marché, porte à porte, ...) et également vente en automates.</li> <li>- Réception, stockage et utilisation des matières premières (semences et plants, produits phytopharmaceutiques et adjuvants, biocides et engrais) dans l'exploitation.</li> </ul>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 220 - Fabricant produits dérivés de fruits ACT 176 - Ferme - Autres plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire ACT 174 - Ferme - Autres plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire ACT 315 - Entrepreneur agricole - utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques ACT 314 - Entrepreneur agricole - utilisation de produits phytopharmaceutiques ACT 313 - Entrepreneur agricole - sans utilisation de produits phytopharmaceutiques ACT 021 - Chambre avec déjeuner ACT 344 - Conditionneur denrées alimentaires		
Base juridique		
Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Au		
NA		
Conditions pour attribuer l'Ag/Au		
NA		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 074</b> Version n° 4 01/09/2022
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-040 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = production primaire.	
Il y a exonération de la contribution AFSCA pour les opérateurs qui cultivent une surface maximale de 50 ares de pommes de terre et de fruits de haute tige, ou une surface maximale de 25 ares de fruits de basse tige ou une surface maximale de 10 ares pour les autres végétaux.	